



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de l'action sociale et de la santé

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
SERVICE DU PHARMACIEN CANTONAL

Genève, le 18 septembre 2003

Circulaire aux pharmacies du canton de Genève

Concerne : remise de médicaments à des consulats ou ambassades

Madame,
Monsieur,
Chers Confrères,

Lors d'enquêtes relatives à la vente de Dormicum à Genève, nous avons constaté que certaines pharmacies avaient vendu de grandes quantités de ce médicament à des consulats, ambassades ou missions étrangères, sur la base de simples commandes écrites.

Ce type de commerce n'est pas autorisé ainsi que nous l'a confirmé Swissmedic.

En effet, une pharmacie est un commerce de détail et non un commerce de gros. Elle doit remettre des médicaments des listes A et B sur la base d'ordonnances médicales. Ils sont alors destinés au traitement d'un patient précis, que celui-ci soit membre d'une ambassade ou pas.

Il convient de préciser que le statut dont jouissent, en droit international, les membres du corps diplomatique, est défini par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. Les privilèges consacrés par ce texte ne visent nullement l'acquisition de médicaments. Ces personnes doivent respecter les lois et règlements du pays où est située leur mission. Elles doivent donc être considérées et traitées comme n'importe quel autre client.

Par ailleurs, la loi sur les produits thérapeutiques règle dans le détail les activités de commerce de gros. A ce titre, une pharmacie peut solliciter une autorisation de faire le commerce de gros de médicaments (et de stupéfiants). Sous ce statut, elle ne peut toutefois vendre des médicaments qu'à des personnes habilitées à en faire le commerce, à les préparer, à les remettre ou à les utiliser à titre professionnel. Quant aux stupéfiants, elle ne peut les vendre qu'aux maisons et personnes citées à l'article 9 OStup. Or, les ambassades et les consulats ne sont pas concernés par ces dispositions.

Si des médicaments devaient manquer dans un pays particulier, il appartiendrait à des sociétés autorisées desdits pays de les importer. Les modalités d'importation et d'exportation des stupéfiants sont, par ailleurs, précisément décrites au niveau international.

Nous vous demandons de respecter ces principes et vous adressons, Madame, Monsieur, chers Confrères, nos sentiments les meilleurs.


Christian Robert
Pharmacien cantonal